

Art. 8. — Le conseil d'orientation est composé :

- d'un (1) représentant du ministre chargé des forêts, président,
- d'un (1) représentant du ministre chargé des finances,
- d'un (1) représentant du ministre chargé de l'agriculture,
- d'un (1) représentant du ministre chargé de la formation professionnelle,
- d'un (1) représentant de l'autorité chargée de la fonction publique,
- de deux (2) représentants élus des personnels du centre.

Le directeur et le comptable du centre assistent aux réunions du conseil avec voix consultatives.

Art. 9. — Le secrétariat du conseil d'orientation est assuré par le directeur du centre.

Art. 10. — Les membres du conseil d'orientation sont nommés pour un mandat de trois (3) ans renouvelable par arrêté du ministre chargé des forêts sur proposition des autorités dont ils relèvent.

En cas d'interruption du mandat de l'un des membres, il est procédé à son remplacement dans les mêmes formes. Le membre nouvellement nommé lui succède jusqu'à l'expiration du mandat de son prédécesseur.

Art. 11. — Le conseil d'orientation se réunit au moins deux (2) fois par an, en session ordinaire sur convocation de son président. Il peut se réunir en session extraordinaire à la demande soit de l'autorité de tutelle, soit du directeur du centre.

Des convocations individuelles précisant l'ordre du jour des réunions sont adressées, par le président, aux membres du conseil d'orientation quinze (15) jours avant la date de réunion prévue.

Ce délai peut être réduit à huit (8) jours pour les sessions extraordinaires.

Art. 12. — Le conseil d'orientation ne peut délibérer valablement que si la moitié au moins de ses membres sont présents.

Si ce *quorum* n'est pas atteint, le conseil d'orientation se réunit valablement après une deuxième convocation et délibère quelque soit le nombre des membres présents. Les délibérations du conseil d'orientation sont prises à la majorité simple des voix des membres présents. En cas de partage égal des voix, celle du président est prépondérante.

Art. 13. — Les délibérations du conseil sont consignées sur des procès-verbaux transcrits sur un registre spécial et signés par le président et le secrétaire de séance.

Les procès-verbaux des réunions sont communiqués à l'autorité de tutelle dans les huit (8) jours pour approbation.

Art. 14. — Dans le cadre de la réglementation en vigueur, le conseil d'orientation du centre délibère notamment sur :

- le projet de règlement intérieur,
- les questions relatives à l'organisation et au fonctionnement du centre,
- la création ou la suppression des annexes du centre,
- les projets de budgets et les comptes du centre,
- les acquisitions, aliénations ou locations d'immeubles,
- les projets d'extention ou d'aménagement de l'établissement,
- l'acceptation des dons et legs,
- le rapport annuel établi et présenté par le directeur du centre,
- toutes mesures propres à améliorer le fonctionnement du centre et à favoriser la réalisation de ses objectifs.

Art. 15. — Le directeur du centre est nommé par décret exécutif, sur proposition du ministre chargé des forêts.

Il est assisté dans sa tâche par deux (2) sous-directeurs nommés par arrêté du ministre de tutelle.

Art. 16. — Le directeur est chargé d'assurer la gestion du centre.

A ce titre :

- il est ordonnateur du budget du centre,
- il passe tous les marchés, conventions, contrats ou accords dans le cadre de la réglementation en vigueur,
- il exerce l'autorité hiérarchique sur l'ensemble du personnel du centre,
- il nomme dans le cadre des statuts les régissant, les personnels pour lesquels un autre mode de nomination n'est pas prévu,
- il propose le règlement intérieur du centre,
- il prépare les réunions du conseil d'orientation,
- il établit le rapport annuel d'activité qu'il adresse après approbation du conseil d'orientation au ministre de tutelle.

Art. 17. — L'organisation administrative du centre est fixée par arrêté conjoint du ministre de tutelle, du ministre chargé des finances et de l'autorité chargée de la fonction publique.

Art. 18. — Le conseil pédagogique du centre comprend :

- le directeur du centre, président,
- le sous-directeur chargé des affaires pédagogiques,